

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	27	29

Vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
15/10/2019

N° de la délibération
2019 - 72

L'an 2019, le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, à la salle du conseil de la maison des services au public, lieu extraordinaire de ses séances (cf. délibération 2019-48 du 24 juin 2019, courrier adressé à la sous-préfecture et au Procureur le 4 juillet 2019), la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville ne permettant pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité, des travaux de rénovation de ladite salle ayant été entrepris.

Présents : M. TROADEC Christian, MAIRE, **Mmes** : AUFFRET Isabelle, BILIRIT Jacqueline, BIZIEN Edith, BOULANGER Catherine, GUILLEMOT Hélène, JAFFRÉ Hélène, JEGOU-BRABAN Corinne, KERDRAON Anne-Marie, LE COADIC Sylvie, LUCAS Valérie, MAZÉAS Jacqueline, PARIS Sophie, QUILLEROU Marie-Antoinette, QUILTU Catherine, **et MM** : ANTOINE Jean-Marc, BERGOT Bertrand, BERNARD Joseph, CADIOU Alain, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUILLEMOT Matthieu, LE PENNEC Jean-Yves, L'HOPITAL Rémy, MANAC'H Yann, PHILIPPE Hervé.

Absents ayant donné procuration : M. GUYADER Cédric à Mme BILIRIT Jacqueline, Mme GRALL Rozenn à Mme QUILTU Cathy.

Absent(s) :

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Marie KERDRAON

Approbation du schéma directeur des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;

Vu le schéma directeur des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que le schéma directeur des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux usées, tels que soumis à enquête publique unique.

Vu les décisions de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 24 février 2017 et du 16 janvier 2018 qui décident respectivement que le projet d'élaboration du Plan

Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune sont soumis à évaluation environnementale ;

Vu les évaluations environnementales du Plan Local d'Urbanisme, du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'arrêté municipal du 23 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives au schéma directeur des eaux pluviales et au zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que les éléments relatifs au schéma directeur des eaux pluviales et au zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été intégrés au PLU et aux pièces qui le constituent ;

Le présent schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales sont annexés au PLU.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le schéma directeur des eaux pluviales et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont publiés et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

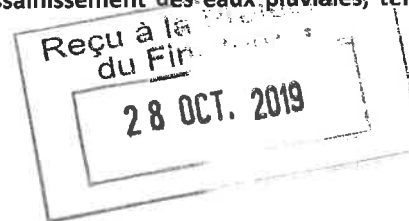
Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Carhaix-Plouguer.

Le dossier a été présenté en commission d'urbanisme réunie le 9 octobre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le schéma directeur des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux pluviales, tels qu'annexés au dossier du PLU.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme :
A Carhaix-Plouguer, le 21 octobre 2019



**Le Maire,
Christian TROADEC**

